

Zogu Ier, a moins de raisons que d'autres de lui reprocher, étant donné qu'à un certain moment, Sa Majesté, obligée de quitter l'Albanie, a bénéficié de l'hospitalité de notre pays. Cela d'autant plus, que le Gouvernement albanais sait très bien que parmi les divers émigrants il y en a qui furent en Albanie des adversaires de la Yougoslavie, mais que ceux-ci ne se virent pas non plus refuser l'hospitalité.

Si quelqu'un a à se plaindre de cette migration c'est uniquement la Yougoslavie, pour laquelle cette émigration assez nombreuse, représente une charge aussi bien financière que politique; le Gouvernement serait très satisfait, si l'on pouvait donner à tous ces émigrants la possibilité de rentrer en Albanie pour gagner leur vie.

Toutefois, aucune action n'est permise à ces émigrants et moins qu'à tout autre il leur est permis d'organiser des bandes de n'importe quelle manière. Des accusations inventées et injustifiées de ce genre ont déjà été portées contre notre pays et ont été toujours catégoriquement démenties par le Gouvernement yougoslave, alors qu'en Mars 1927, le Ministre des Affaires étrangères de l'époque a même proposé une enquête sur place de la part d'une commission européenne, en vue de constater sur les lieux à quel point ces accusations sont dénuées entièrement de fondements.

Les explosions de Belgrade.

La presse a unanimement constaté que les explosions qui se sont produites à Belgrade, dans la rue Nemanja, ne peuvent être attribuées qu'à des mercenaires criminels à la solde d'ennemis du pays, résidant à l'étranger. Malgré la vive indignation de la population belgradoise, la vie normale n'a été aucunement affectée par cette tentative criminelle, d'un caractère purement démonstratif.

Création d'un poste de Ministre auprès de la Présidence du Conseil.

Aux termes d'une loi récemment promulguée, un nouveau poste de Ministre vient d'être

créé auprès de la Présidence du Conseil. Le nouveau dignitaire aura pour charges celles prévues par la loi concernant l'organisation de la Présidence du Conseil et présidera en permanence tous les comités interministériels constitués au sein du Cabinet.

M. Milan Srskie, ci-devant Ministre de la Justice, est le premier titulaire de ce portefeuille.

Ratification de Conventions Internationales.

Il a été procédé à Rome entre les délégués de Yougoslavie et d'Italie à l'échange des ratifications des accords ci-après:

1) Accord signé à Rome le 6 Avril 1922 concernant l'exécution des jugements des tribunaux réciproques, la protection judiciaire des ressortissants des Parties contractantes et l'extradition.

2) Accord signé à la même date et concernant les pensions de fonctionnaires régionaux et municipaux.

Le Gouvernement yougoslave a fait remettre de plus au Gouvernement italien l'instrument de ratification relatif à la Convention signée le 6 Avril 1922 entre la Yougoslavie l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie et concernant les pensions accordées par l'ancien Gouvernement autrichien.

D'autre part les délégués yougoslaves et autrichiens ont effectué à Vienne l'échange des ratifications des conventions ci-après conclues entre l'Autriche et la Yougoslavie:

1) Convention signée à Vienne, le 18 juin 1924, relative à l'Institut d'assurance des ouvriers mineurs, conformément aux dispositions de l'art. 275 du Traité de Saint-Germain en Laye;

2) Convention signée à Vienne le 27 septembre 1924 relative à l'Institut d'assurance ouvrière en cas d'accidents à Graz (pour la Styrie et la Carinthie) conformément à l'art. 275 du Traité de Saint-Germain.

3) Convention signée le 27-IX-1924 relative aux anciennes Caisses d'assurance en cas de maladie du personnel du Réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, conformément à l'art. 275 du Traité de Saint-Germain en Laye.

cents au-dessous de dix-huit ans. Les personnes âgées de dix-huit à vingt-six ans qui se proposent d'émigrer doivent déposer une garantie de deux mille francs or. Ce dépôt est confisqué, et les titulaires sont considérés comme déserteurs s'ils refusent de se rendre à l'appel en vue du service militaire. Les personnes âgées de plus de vingt-six ans peuvent

émigrer librement à condition toutefois qu'elles rentrent cinq ans après pour se présenter aux autorités administratives. L'inobservation de cette disposition comporte une amende de trois mille francs or à prélever sur la fortune de l'émigré.

Relèvent à cette réglementation les personnes se rendant à l'étranger en vue d'études, de cure, d'amusement, ainsi que les veuves et les jeunes filles épousant des personnes établies à l'étranger. Sont exceptés également les commerçants, les industriels et les artisans, de même que les travailleurs qui quittent régulièrement le pays à certaines époques pour exercer un métier à l'étranger.

Les agences d'émigration doivent se procurer une autorisation du Ministère de l'économie nationale et déposer leurs statuts, ainsi qu'un cautionnement de cinquante mille francs or. Au cas où les nationaux dont l'émigration a été organisée par une agence ne trouveraient pas de travail dans le pays où ils ont été envoyés, l'agence est tenue de rembourser les frais de rapatriement; en cas de refus, le juge ordonne que le montant nécessaire soit prélevé sur le cautionnement. Toute agence condamnée trois fois au paiement de frais de rapatriement est punie du retrait de l'autorisation.

(Informations Sociales du B.I.T.).

* * *

Création d'une Banque agricole.

La création, depuis longtemps projetée, d'une Banque agricole albanaise, serait sur le point d'être réalisée. Cet établissement de crédit sera purement albanaise, capital et personnel.

Le capital initial s'élève à cinq millions de francs or, dont 500.000 (10%), conformément à la loi) devront être entièrement versés avant l'ouverture de la Banque.

BULGARIE.

La situation économique en 1930.

M. le Ministre des Finances a fait au Sobranie un long exposé de la situation économique du pays en 1930. Nous en donnons le résumé ci-après, suivant le texte publié par la «Bulgarie».

L'année 1930 a été difficile au point de vue financier non seulement pour la Bulgarie, mais aussi pour tous les pays du monde. L'une des causes principales de ce phénomène a été la baisse extraordinaire des prix de vente des céréales. Elle s'est particulièrement accentuée durant le deuxième semestre de l'année 1930. Si on compare les prix de vente des céréales du mois de décembre 1930 à ceux de décembre 1929, on constate une diminution en décembre 1930 allant de 15 à 30%, selon les produits.

En Bulgarie on a constaté une diminution de la production industrielle et de celle des arti-

sans, ainsi que du nombre des voyageurs transportés par nos chemins de fer.

Au contraire, la production des céréales, des betteraves et autres produits alimentaires, des semences oléagineuses etc. a augmenté considérablement dans notre pays en 1930.

Cette crise économique a eu pour résultat une augmentation du chômage en Bulgarie: de 60.000 ouvriers sans travail, ce nombre est monté à 80.000. C'est surtout dans l'industrie des tabacs que ce phénomène s'est fait sentir. Mais il s'est également manifesté en 1930 dans la plupart des autres pays du monde et non pas seulement en Bulgarie. Pour remédier à cet état de choses il faut recourir à des mesures d'un caractère international.

On constate une surproduction non seulement des produits de l'agriculture, mais aussi de ceux de l'industrie, en même temps qu'une diminution de la consommation et un renchérissement du prix de l'or. Mais ce sont surtout les prix de vente des céréales qui ont baissé par suite d'une forte augmentation de la production de ces denrées en Amérique (Etats-Unis, Canada) et aussi de la concurrence de la Russie. Il est évident que notre petit pays est impuissant à lutter contre des phénomènes de cette importance. Les mesures internationales s'imposent. On est déjà en train de les discuter.

Vous êtes au courant de la série de conférences, qui ont été consacrées à ce sujet et de la part qu'y a prise la Société des Nations.

L'idée qui a été mise en avant pour remédier à cette crise est que les pays européens importateurs devraient commencer par acheter en Europe même les excédents de céréales qu'elle produit, en diminuant les droits de douane qui frappent, lors de leur importation dans les pays consommateurs, les céréales européennes. Ce n'est qu'après l'achat de cet excédent disponible que les pays européens importateurs devraient s'adresser à l'Amérique ou à l'Australie. Cette «clause préférentielle» devrait ainsi remplacer la clause actuelle dite de «la nation la plus favorisée». En principe les dernières conférences consacrées à ce sujet ont accepté cette proposition. Il reste cependant à élaborer les mesures concrètes qui devraient être prises sous ce rapport. La Bulgarie suit avec le plus grand intérêt cette question.

Mais le gouvernement bulgare n'a pas attendu ces décisions pour agir de son côté: il a pris des mesures efficaces pour relever en Bulgarie les prix de vente des céréales et venir par là en aide à nos agriculteurs en leur achetant directement leurs produits à des prix plus rémunérateurs que ceux du marché. Il n'y a pas encore deux mois que ces mesures sont appliquées et cependant elles ont déjà eu un effet bienfaisant, au grand contentement de notre population agricole. Au 3 mars courant nous avions acheté à nos culti-

LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

ALBANIE.

Projet de loi sur l'émigration.

Un projet de loi tendant à réglementer l'émigration a été récemment soumis au Parlement après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Le projet interdit l'émigration des adoles-

vateurs directement: 42 millions de kilogrammes de blé, dont 8 millions de kilogrammes ont déjà été revendus pour l'exportation; 15,7 millions de kilogrammes de maïs dont 14 millions de kilogrammes ont été déjà revendus; nous avons encore acheté 7,1 millions de kilogrammes de seigle dont 6 millions sont déjà revendus à destination de l'étranger; 6,1 millions. Au total nous avons ainsi acheté directement chez nos cultivateurs 72,8 millions de kilogrammes de céréales, dont 97,2 millions de kilogrammes ont déjà été revendus par nous à destination de l'étranger. Nous avons payé de ce fait à nos agriculteurs 142 millions de leva en bons pouvant servir à payer certains impôts et 105 millions de leva en argent comptant. Nous avons ainsi déjà vendus pour l'exportation pour 72 millions de leva de ces céréales.

La population a fait un très bon accueil à nos bons destinés au paiement de certains impôts et ils sont très recherchés.

Ces chiffres sont éloquentes. Ajoutons que la Bulgarie est le seul pays agricole qui ait recouru à ces mesures efficaces pour venir en aide à ses agriculteurs.

La balance du commerce extérieur de la Bulgarie, qui s'était soldée en 1928 par un déficit de 809 millions de leva et en 1929— d'un milliard 927 millions de leva, a donné au contraire, en 1930 un excédent en notre faveur d'un milliard 501 millions de leva.

C'est là le résultat des mesures systématiques prises par le gouvernement bulgare pour encourager nos exportations et diminuer nos importations. Il y a là pour la Bulgarie un véritable succès financier.

Quant à la balance de nos paiements, elle s'est soldée en 1930 par un déficit de 400 millions de leva, qui a été entièrement réglé en argent comptant par la Banque Nationale de Bulgarie. Or durant les 3 années précédentes cette balance s'était soldée par des excédents. Si en 1930 nous avons eu un déficit, cela provient de la crise exceptionnelle que la Bulgarie n'a pas été seule à traverser en 1930: les budgets même des Etats Unis de l'Amérique du Nord et de la France se sont également clôturés par des déficits.

Il ne faut pas perdre de vue que la Bulgarie paie avec ses revenus courants, son budget, ses obligations de guerre si considérables.

Nos rentrées prévues au budget ont beaucoup diminué cette année, comme, au reste, même en France, pays cependant si prospère.

Pour faire face à cette situation nous avons diminué en 1930-1931 nos dépenses de deux milliards 237 millions de leva. Quant à nos revenus ils ont été cette année au 1-er février de 5 milliards 841 millions de leva et ils atteindront probablement à la fin de l'année financière 1930-1931 (au 31 mars) le chiffre de 6 milliards 841 millions de leva. Si la balance de nos paiements

sera déficitaire cette année, cela provient de l'aide que nous avons dû prêter à notre population agricole pour lui permettre de traverser la grave crise actuelle due à la baisse extraordinaire du prix des céréales dans le monde entier.

La diminution des revenus de l'Etat bulgare est due cette année non seulement au rendement insuffisant des impôts directs et surtout indirects, mais encore à la suppression des droits d'exportation qui frappent certains de nos produits et que nous avons abolis dans le but de favoriser le développement de nos exportations. Cette mesure a diminué les revenus de l'Etat d'une somme de plus de 400 millions de leva cette année.

Le travail des prestataires a donné en 1930 en Bulgarie de beaux résultats; on a exécuté ainsi pour plus de 300 millions de leva de travaux urgents, très utiles au pays.

On élabore en Bulgarie actuellement une modification des impôts qui aura pour but de simplifier et coordonner leur prélèvement.

En présence de la baisse extraordinaire des prix des produits alimentaires en Bulgarie, il n'était que juste d'y diminuer aussi les prix de vente des produits de l'industrie. Nous avons réussi à abaisser les prix des produits de ce genre les plus indispensables et nous continuons nos efforts en ce sens.

On a accusé les «cartels» industriels de réagir contre une baisse de ce genre: le gouvernement bulgare a élaboré un projet de loi qui les mettra dans l'impossibilité de le faire.

Nous réduisons autant que faire se peut toutes nos dépenses. En qualité de ministre des finances je suis très avare. Aucune dépense dépassant la somme de 20.000 leva ne peut se faire sans mon assentiment préalable. Mais certaines dépenses ne peuvent être évitées. Ainsi la population de la Bulgarie augmente chaque année et avec elle le nombre des enfants d'âge scolaire: nous sommes donc obligés de bâtir de nouvelles écoles, d'augmenter le nombre des instituteurs etc. Le ministère de l'Agriculture et celui du commerce et de l'industrie ont également des dépenses urgentes qui ne peuvent être évitées et cela avant tout dans l'intérêt de notre pays.

Or, pour subvenir à tous ces besoins nous n'avons qu'un budget annuel de 6 milliards et quelques millions de leva.

Notre but doit donc être d'augmenter encore les exportations de la Bulgarie et de liquider le déficit de la balance de nos paiements. Nous travaillons en ce sens.

Pour cela nous avons besoin d'une paix durable et du soutien moral de la Société des Nations.»

**

L'activité de la Banque Nationale de Bulgarie.

La Banque Nationale de Bulgarie a déployé une activité intense surtout en 1929, année qui

a suivi la conclusion de l'emprunt de stabilisation. L'actif et le passif nets de cet établissement bancaire au 31 octobre 1929 accusaient le chiffre de 9.250.820.758 de leva. A ce moment le niveau maximum du portefeuille de la banque avait atteint environ un milliard deux cent millions de leva. Nous admettons pour critérium ce chiffre. Après cette date l'activité de la Banque tombe à 6.758.299.322 de leva au 15 février 1931, soit une diminution de 2.492.069.436 de leva.

Entre temps le portefeuille de la Banque Nationale de Bulgarie de 1.170.225.242 de leva est réduit à 279.533.017 de leva, soit une réduction de 902.602.225 de leva. Les stocks de devises de 1.568.613.943 de leva sont tombés à 571.493.929 de leva, soit une diminution 997.120.014 de leva. La dette du trésor de 3.147.268.071, soit une réduction de 22.928.739 de leva.

La plupart des autres chapitres à l'actif se sont maintenus aux niveaux précédents.

Pour ce qui est du passif, avec un capital de fondation de 500.000.000 de leva au 31 octobre 1929, la banque disposait de fonds de réserve de 1.147.762.217 de leva et au 15 février 1931 de 1.183.658.067 de leva, soit une augmentation de 35.895.850 de leva. La circulation fiduciaire qui se chiffrait par 4.254.601.852 de leva est descendue à 3.034.881.807 de leva, soit une diminution de 1.219.720.045 de leva. Les dépôts de caisse des banques privées auprès de la Banque Nationale de Bulgarie de 23.779.539 de leva ont été portés à 809.833.021 de leva, soit une majoration de 681.053.482 de leva. Les autres dépôts à vue des particuliers et des établissements publics en raison de la décision de les considérer comme n'étant pas productifs d'intérêt ont diminué de 1.653.103.528 de leva à 515.635.951 de leva, soit une réduction de 1.137.467.577 de leva. Toutes les obligations de la banque d'autre nature qui se chiffraient par 994.803.443 de leva ont baissé à 437.603.187 de leva, soit une réduction de 557.200.256 de leva.

La couverture en de 42,55% est descendue à 38,69% soit une réduction de 3,86%.

Le marasme des affaires se reflète d'une manière saisissante dans ce tableau de l'activité de la Banque Nationale de Bulgarie dont l'actif et le passif nets rien que pour une période d'une année et trois mois et demi (I.XI. 1929—15. II. 1931) accusent une diminution de 2.500.000.000 de leva.

(Bulletin des Chambres Bulgares
de Commerce et d'Industrie)

GRÈCE

Le rapport annuel de la Banque Nationale.

M. J. Drossopoulos, Gouverneur de la Banque Nationale, a donné lecture du rapport annuel de cette Banque, devant l'Assemblée générale des actionnaires réunis le 28 Mars sous la présidence de M.M. Camara.

Nous extrayons de ce rapport les passages essentiels suivants:

L'actif au 31 Décembre 1930 s'élevait à 8.994.694.459.10 de drachmes contre 8.212.332.107.93 au 31 Décembre 1929; il a donc augmenté de 782.272.351,17. Les bénéfices se sont élevés à 669.050.404,15 contre 623.888.315,18 de l'année dernière; ils ont donc également augmenté de 45.662.087,97 drachmes.

Dépôts. Fin Décembre 1929: 6.211. millions. Fin Décembre 1930 6.865 millions, différence en plus: 654 millions. Cette augmentation a été notamment signalée dans les dépôts à terme et de la Caisse d'épargne.

Placements.	1929	1930
Escomptes	1.402.	1.916.
Emprunts sur titres	697	818
Emprunts sur marchandises	967	1024
	3.126	3.758

La différence de 632 millions entre les deux dernières années, représentant les fonds des dépôts, ont été donc presque entièrement placés dans des entreprises commerciales.

Les crédits agricoles ont été l'année écoulée de 744 millions.

En effet ce fut dans le courant de l'année 1930 que la Banque Agricole a commencé de fonctionner, ayant assumé, presque exclusivement, cette branche de crédits.

La Banque en outre a versé au Gouvernement hellénique 600.000 livres sterling, à titre d'avance sur l'emprunt productif.

La situation économique internationale. Le rapport du Gouverneur de la Banque Nationale examine la crise générale qui sévit sur le monde. Le développement disproportionné des productions nationales par suite des mesures protectionnistes, appliquées depuis la guerre, dans la plupart des pays et par suite de l'introduction de nouvelles méthodes scientifiques ont amené une baisse de prix générale qui ne s'est cependant pas étendue sur les produits industriels.

D'autre part, l'économie nationale de plusieurs pays est gravement compromise par les dettes de guerre qui rompent l'équilibre du mouvement des capitaux et par le versement de grandes quantités d'or ou de marchandises. Il faut y ajouter la situation politique internationale qui dans plu-

sieurs pays semble instable. Sous l'empire d'un grand nombre de raisons de cet ordre, le chômage a pris des proportions considérables. L'équilibre de la plupart des budgets a été rompu, la production industrielle diminuée, le niveau de la vie a baissé.

Il convient de croire qu'une révision éventuelle des dettes de guerre et des réparations contribuerait dans une grande mesure à l'assainissement économique du monde entier. Une autre mesure à recommander à cette fin serait l'allègement des charges fiscales qui, dans l'état actuel, découragent les entreprises et empêchent la formation de nouveaux capitaux. Il faut enfin tirer de la vie économique de l'année écoulée l'enseignement que voici: les tarifs douaniers élevés, sans parler des autres raisons qui devraient exclure leur application, ne mettent pas à l'abri de la crise économique les pays qui les appliquent.

La situation économique de la Grèce. Pour ce qui est de la Grèce en particulier, notre économie nationale a été moins éprouvée que celle d'autres pays. La production agricole de l'année écoulée a dépassé l'année précédente, pour ce qui concerne les céréales, le raisin de Corinthe et l'huile. Celle du tabac a diminué, par suite de la réduction des terres cultivées.

A l'exception du raisin, des figues, notre exportation a également diminué et en général le prix des produits a baissé. C'est pour le tabac, le vin et l'huile que cette baisse a été surtout considérable.

La valeur de la production industrielle a baissé de 8% en moyenne, par rapport à l'année précédente, bien qu'au point de vue de quantités produites elle se fût maintenue au même niveau. L'importation des produits industriels a diminué de 8% quant à la quantité et de 14% quant à la valeur. L'exportation par contre a augmenté de 30% en quantité tout en diminuant de 35% en valeur.

Pour ce qui concerne la marine marchande, les résultats de l'année dernière ne sont pas satisfaisants. La plupart des navires n'ont pas réussi à couvrir leurs frais. Les conditions internationales n'ayant pas subi de modification, il n'est pas permis de faire des prévisions encourageantes à ce sujet.

Comparée à celle de 1929, notre balance commerciale de 1930 présente une diminution de 2.245 millions dans les importations et de 1.0677 dans les exportations. Le déficit a donc baissé à 1.358 millions. Par rapport à d'autres pays, où la diminution de leur commerce extérieur a atteint la proportion de 20 à 25%, l'année écoulée a donc été moins funeste au nôtre.

Au 31 Décembre 1930, la couverture or de la Banque de Grèce était de 46.11% des billets en

circulation. A la fin de 1929 elle était de 46.95%. Elle s'est donc maintenue, malgré la crise.

Le crédit international du pays a été excellent, car malgré la crise générale aggravée par l'établissement des réfugiés, la Grèce a fait honneur à tous ses engagements. Le capital étranger a su apprécier cette attitude et ne s'est pas fait faute de nous secourir en consentant des avances et des emprunts pour nos travaux productifs; On sait, que tout récemment nous avons conclu à Londres la deuxième tranche de l'emprunt productif, s'élevant à 4.600.000 sterling dont notre Banque a couvert un million.

L'entente entre les Etats balkaniques, dont le premier pas a été fait par la Conférence balkanique d'Athènes, et le règlement définitif de nos différends avec la République turque permettent d'espérer qu'une ère nouvelle est ouverte dans nos pays, de prospérité, de paix et de collaboration amicale.

L'Assemblée a approuvé le rapport de M. Drosopoulos.

* *

La question des vins grecs en France.

La loi portant à 88 francs par hectolitre les droits d'entrée sur les vins importés en France a été votée par la Chambre française. L'espoir de voir aboutir le règlement du différend gréco-français à une heureuse solution est donc gravement compromis par ce fait. L'attitude du Gouvernement français inspirée, comme on sait, par les organisations des vignerons qui disposent d'une force parlementaire considérable - met le Gouvernement hellénique dans la nécessité de ne pouvoir désormais maintenir une convention de commerce si préjudiciable aux intérêts grecs.

Il est cependant permis d'espérer encore qu'au cours des débats au Sénat le projet de loi subira certaines modifications qui puissent permettre aux deux pays de poursuivre leurs relations économiques, comme par le passé, dans un esprit de concessions mutuelles.

* *

La communication téléphonique avec la Yougoslavie.

A l'occasion de l'inauguration de la première ligne téléphonique entre la Grèce et la Yougoslavie (Belgrade-Salonique) de très chaleureuses dépêches de félicitations ont été échangées entre les Directions générales des P.T.T. de la Grèce et de la Yougoslavie.

Les dépêches soulignent que l'inauguration de la nouvelle communication contribuera au resserrement des rapports amicaux des deux pays.

Les négociations commerciales gréco-tchécoslovaques.

La délégation tchécoslovaque qui négociera avec le gouvernement hellénique la convention de commerce gréco-tchécoslovaque a été constituée du ministre de Tchécoslovaquie à Athènes M. Pavel Baráček comme président, et des experts MM. Planansky du ministère du commerce, Andes du ministère des finances, Ceh du ministère des affaires étrangères et Kotroch du ministère de l'agriculture.

ROUMANIE

Les travaux productifs.

Une grande partie de l'emprunt roumain contracté, c'est à dire, onze millions de dollars environ sera exclusivement affectée à la construction de routes.

L'exécution des travaux a été confiée, en vertu d'une convention spéciale, à la Société de Stockholm «Svenska Vagaktienbolaget» qui collabore avec la «Société des routes française». Les deux tiers des travaux seront exécutés par la Société suédoise et le reste par la Société française.

Le plan prévoit la construction de 600 kilomètres de routes à pavage permanent de granit et d'asphalte, et 180 kilomètres à pavage semi-asphalte. Les principales artères comprises dans le plan sont celles de Bucarest-Oltenitsa, Bucarest-Pitesti, Ploesti-Foesani, Bucarest-Brasov, de même que les embranchements des villes Cluj, Iasi, Crayova et Cernantsi. Un grand nombre d'ouvriers seront employés à ces travaux, ce qui contribuera à réduire le nombre de chômeurs. La durée de l'exécution sera de six années.

Aux termes de la convention tout le matériel nécessaire aux travaux devra être de provenance indigène et les Sociétés ne pourront employer de personnel ouvrier ou technique étranger au delà de la proportion de 25%.

Le paiement sera effectué graduellement: 49 1/3% seront versés au comptant à charge de budget de l'Etat et au fur et à mesure de l'exécution et 56 3/4 seront payés en obligations de l'emprunt, payables en quarante années à 7 1/2% d'intérêt annuel.

* *

Mesures contre le chômage.

Par suite de la diminution des transports, l'administration des chemins de fer s'est vue obligée de procéder à de nouvelles réductions de son personnel.

Un fonds de 31 millions de lei a été mis à sa disposition pour accorder aux employés licenciés des indemnités variant de un à trois mois de traitement selon l'ancienneté des bénéficiaires.

En outre, l'administration a décidé d'imposer des congés non payés de cinq à dix jours par mois à tout le personnel participant à la caisse de pension.

La municipalité de Bucarest a développé son service de secours aux chômeurs.

Les chômeurs reconnus, qui seraient dans la capitale au nombre de 2.128, reçoivent une ration alimentaire, et on facilite le retour dans leur foyer des chômeurs originaires d'autres localités. En outre, d'accord avec le Ministre du travail, la municipalité a décidé de créer des timbres de secours aux chômeurs de 1, 2, 5, 10, et 50 lei, qui pourront être bénévolement apposés sur les billets de théâtre, les notes de restaurant, etc.

D'autre part, la délégation économique du gouvernement a alloué un crédit de 3 millions de lei en faveur des chômeurs de Bucovine.

(Informations sociales du B.I.T.)

* *

La balance Commerciale.

La direction de statistique au Ministère des Finances publie un tableau comparé des importations et des exportations pendant les années 1930 et 1929.

Dans le courant de l'année 1930, l'importation a été réduite de 331000 tonnes. On peut attribuer cette réduction au fait que l'industrie roumaine ne cesse de se développer, mais il faut également admettre que le pouvoir d'achat de la population a été influencé par la crise.

Inversement, l'exportation de 1930 a dépassé celle de 1929 de 2.151.453 tonnes. Néanmoins la valeur des marchandises exportées en 1930 est de 419.082 lei moins élevée, les prix des marchandises exportées (bois, pétrole, blé) ayant subi une forte baisse.

La différence est plus sensible dans les chiffres des importations, dont la valeur, en 1929, atteint la somme de 30 millions de lei contre 22 1/2 de 1930.

* *

L'emprunt roumain.

L'emprunt récemment contracté à Paris s'élève à la somme de 1325 millions de francs français, soit 51.754.500 dollars. Le taux d'émission en est de 86 1/2, les intérêts de 7 1/2% et la commission de 5%.

La couverture de l'emprunt peut être effectuée en n'importe quelle monnaie, sur la base du prix de stabilisation. Le marché américain s'est inscrit pour 250 millions de francs. Celui de la Banque d'Allemagne pour 43.750.000, le marché hollandais pour 37 millions 1/2, la maison Kruger & Toll pour 75, le marché suisse pour 25, les Banques norvégiennes pour 57, le marché belge pour 17 1/2, l'autrichien pour 12 1/2, le tchécoslovaque pour 35 et les établissements roumains Banca de Credit Roman et Banca Roma-

nensea pour 75 millions. En outre la maison suédoise Waternberg a souscrit 246.450.000 millions de francs qui restent bloqués pour servir à la construction de routes. Le reste de l'emprunt sera affecté à la constitution d'une Banque hypothécaire agricole (200 millions de francs), aux chemins de fer (250 millions), aux besoins du Trésor (150 millions) et à des travaux productifs en général (200 millions).

**

Le mouvement du port de Constanza.

Le mouvement du port de Constantza pendant l'année 1930 présente, par rapport à l'année 1929, une augmentation appréciable:

1929 nombre de bâtiments:	1289 ton.	3.050.535
1930	1565	3.841.555

L'augmentation est donc de 279 bâtiments représentant un tonnage de 821.020.

Les marchandises importées par ce port pendant l'année 1929 s'élevaient à 174.041 tonnes, tandis que pour l'année 1930 elles s'élèvent à 165.317 tonnes; en d'autres termes l'importation a été réduite de 8.724 tonnes; par contre l'exportation s'est élevée en 1930 à 3.548.402 tonnes contre 2.006.285 pour l'année 1929.

TURQUIE

Le dumping soviétique en Turquie.

Le dumping soviétique appliqué également à l'égard de la Turquie provoque les protestations des milieux intéressés turcs.

Ainsi par exemple l'industrie turque de ciment qui produit annuellement des quantités amplement suffisantes à la consommation du pays, a peine à faire face à la concurrence russe qui offre son ciment à un prix inférieur de 12 shil. sur 56. Il en est de même du charbon du Dou par rapport à celui de Zongouldak. Le dumping soviétique a eu également une répercussion sensible au commerce des tabacs, l'Allemagne qui était jusqu'ici un des meilleurs clients de la Turquie s'étant approvisionnée cette année-ci de tabacs russes en grandes quantités.

**

Nouvelles négociations pour la Dette Publique.

Selon des informations d'Ankara, de nouvelles négociations seraient en cours à Paris entre le Conseil de la Dette Publique Ottoman et l'ambassadeur de Turquie Mûnir bey en vue de la modification de l'accord conclu en 1928 à Paris.

Le Conseil de la Dette songerait à envoyer

un délégué à Ankara pour reprendre les pourparlers directs avec le gouvernement turc.

**

Le mouvement du commerce jusqu'en 1930.

Le tableau ci-après indique le mouvement du commerce extérieur de la Turquie depuis 1924 (en millions de livres turques):

Années	Mouvement global	Export.	Imp.	Différence de l'exp.
1924	290.9	151.5	147.5	4.0
1925	352.5	158.9	193.6	-34.7
1926	434.0	192.4	241.6	-49.2
1927	421.1	186.4	234.7	-48.3
1928	369.8	158.4	211.4	-48.0
1929	397.0	173.5	223.5	-50.0
1930	408.8	155.2	248.6	-93.4

**

La population de Stamboul.

Un contrôle effectué à Stamboul, à l'occasion des élections législatives imminentes a révélé que la population de Stamboul a considérablement diminué depuis le recensement de 1927.

En effet la statistique de 1927 établissait que la population mâle de Stamboul s'élevait à 409.606 individus, tandis qu'aujourd'hui elle ne dépasserait pas les 312.320.

La population totale de la ville s'élève actuellement à 580.000 âmes contre 660.869 en 1927.

**

Le budget de 1931.

Le budget pour l'exercice 1931 qui sera examiné par la Chambre ne dépassera pas 170 millions de livres turques. En vue d'assurer l'équilibre du budget, les différents chapitres des dépenses seront sérieusement comprimés. On avait déjà notifié aux monopoles de l'Etat de ne pas engager de nouveaux employés. Des notifications leur ont été également faites les invitant à réduire leur cadre. Le ministère des finances a décidé de demander à la nouvelle Chambre le vote de trois douzièmes provisoires, la discussion du budget pour l'exercice 1931 ne pouvant être achevée qu'en juin.

YUGOSLAVIE

L'Activité de la Banque Nationale en 1930.

La Direction générale de la Banque Nationale privilégiée de Yougoslavie a présenté à l'Assemblée générale son rapport annuel, dont nous extrayons les informations suivantes:

Caractéristiques générales de la situation économique.

«Il est évident que les conditions économiques n'ont pas été favorables dans aucun

pays du monde en 1930.

Il est tout aussi évident que les conditions économiques défavorables actuelles ont des répercussions surtout sensibles sur les pays agricoles. Par conséquent, il est tout naturel que l'on voie se constituer des institutions importantes et puissantes en vue d'atténuer ces difficultés.

D'autre part, les grands pays industriels se trouvent aux prises avec le problème du chômage qui a ses répercussions sur toute la population de ces pays. Toutes les grandes entreprises industrielles n'utilisent qu'une partie de leur capacité de production et luttent avec des difficultés au point de vue du placement de leurs produits.

La Yougoslavie, comme pays à prédominance agricole, ressent au cours de ces quelques dernières années les effets de la situation défavorable qui règne dans la production agricole. Toutefois, cette situation n'a pas été en mesure d'entraîner une aggravation plus sensible de la situation économique de notre pays. Au contraire, on peut même constater que pendant un certain temps, la vie économique yougoslave a même joui d'une situation exceptionnelle. Pendant cette période, comprenant surtout la fin de 1929 et le début de 1930, non seulement le pays n'a pas été en crise, mais au contraire il a donné des preuves de progrès évidents. Ce n'est qu'au cours de la deuxième moitié de 1930, vu l'aggravation de la situation économique à l'étranger, qu'on a pu constater aussi dans notre pays une diminution de l'activité économique. Mais une analyse de la situation actuelle, de notre vie économique nous montre qu'à l'heure actuelle, elle ne montre pas, comme nous le voyons dans la plupart des autres pays, des symptômes de crise aussi prononcés. Il est vrai qu'en comparaison avec 1929, la vie économique yougoslave de 1930 marque certains reculs sur différents domaines d'activité économique. Ainsi, par exemple, les dimensions du commerce extérieur yougoslave ont été diminuées de 11,4%, le rendement de la récolte, malgré l'accroissement de la surface cultivée, de 11,3%, tandis que le trafic ferroviaire accuse une diminution de 7,6%.

Or si nous comparons l'activité économique de notre pays en 1930 à celle de 1928, année où il n'y avait pas encore de crise économique générale, nous verrons que 1930, non seulement n'est pas inférieur au point de vue économique à 1928, mais la dépasse même à certains points de vue. Si notre balance de commerce pour 1930 se termine par un déficit de 180 millions de dinars, il faut tenir compte du fait que l'année 1928, avec un trafic d'exportations seulement un peu supérieur à celui de 1930, a terminé avec un

passif de 1.300 millions de dinars.

Le rendement de la récolte de 1930 est supérieur de 18% à celui de 1928, tandis que le nombre de wagons chargés en 1930 est à peu près le même qu'en 1928.

Par rapport à l'année précédente 1929, quelques unes des caractéristiques principales de l'activité de la Banque Nationale en 1930 ont été les suivantes:

- utilisation moins intense des crédits d'es-compte;
- diminution sensible de la circulation fiduciaire et d'autres engagements à vue;
- diminution du stock des devises;
- accroissement des montants individuels des crédits accordés par la banque;
- diminution de 1/2% du taux d'escompte et de 1% du taux des avances sur titres.

Tandis que pour 1929, la somme totale de la balance était de 15.206.800.724,89 din, elle est de 13.882.629.225,45 dinars pour 1930, ce qui représente une diminution de 9,08%.

Le bénéfice brut de la Banque Nationale a été en 1930 de 123.951.441,90 dinars, contre 130.924.593,59 dinars en 1929. Il y a donc, en 1930, par rapport à l'année précédente, une diminution du bénéfice brut de 5,33%.

Le pourcentage des crédits d'escomptes ordinaires effectivement utilisés en 1930 a été de 50,8% contre 67,7% en 1929.

Le portefeuille effets de la Banque a subi des changements assez importants pendant le courant de l'année. Il avait terminé l'année 1929 par 1.287 millions de dinars, pour descendre en mai 1930 à 1.067 millions. De puis ce moment, moment de la diminution du taux d'escompte, il recommence à augmenter, pour s'accroître d'une centaine de millions jusqu'à la fin de l'année et terminer l'année par 1.433 millions de dinars.

Ce mouvement est surtout sensible pendant les deux dernières semaines de l'année. La différence entre le niveau minimum et le niveau maximum du portefeuille effets pendant 1930 a été de 365,9 millions, alors que pour 1929, cette différence avait été de 243,6 millions de dinars.

La situation des avances sur titres a été, à la fin de 1929, de 230,1 millions de dinars, tandis qu'à la fin de 1930, elle n'a été que de 203,4 millions de dinars. La diminution des avances à la fin de 1930, par rapport à la fin de 1929, est de 26,6 millions de dinars.

Au cours de l'année, la situation des avances sur titres a atteint le niveau minimum en date du 8 décembre 1930/ 202,6 millions/ et le niveau maximum le 15 juillet 1930/ 252,1 millions. La différence entre les niveaux maximum et minimum a été de 49,3 millions de dinars alors qu'en 1929, elle avait été de 46,5 millions.

L'encaisse métallique de la Banque Nationale de Yougoslavie, qui se compose d'or monnayé, d'argent monnayé, et de devises étrangères disponibles dans les caisses de la Banque ou auprès de ses correspondants à l'étranger, a été à la fin de 1930, comptée selon le cours conventionnel, de 236, 1 millions de dinars, contre une situation de 380,9 millions de dinars à la fin de 1929.

Cette diminution est surtout due à la diminution des dépôts de la Banque Nationale auprès de ses correspondants à l'étranger et à celle du compte d'échange provisoire de l'Etat en francs français. La diminution du compte de l'échange provisoire ne représente autre chose qu'une opération de la couverture de la Banque et, à ce point de vue, elle ne peut être taxée de diminution proprement dite. - Si l'on prend en considération les 79.7 millions de francs desquels a diminué le compte d'échange provisoire mentionné de l'Etat, la diminution effective de la couverture métallique de la Banque, par rapport à la fin de 1929, se réduit toujours comptée selon le cours conventionnel à 65, 1 millions de dinars.

La couverture métallique en or monnayé s'est accrue, par contre, de 95.4 millions de dinars or à 98.5 millions de dinars or. En dinars papier actuels, cet accroissement de la couverture en or monnayé de 1930 par rapport à 1929 représente 84,01 millions de dinars.

La diminution des crédits et celle de la couverture ont eu pour conséquence une diminution sensible de la circulation fiduciaire et d'autres engagements à vue de la Banque. Tandis qu'à la fin de 1929, la circulation fiduciaire était de 5.817,8 millions de dinars et la situation des engagements à vue de 5.510,5 millions, nous voyons à la fin de 1930 une circulation fiduciaire de 5.396,5 millions de dinars et des engagements à vue de 5.222,2 millions.

Il ressort de cela que les engagements totaux de la Banque à titre de circulation fiduciaire et autres engagements à vue ont baissé de 7.328,4 millions à 6.318,7 millions, donc de plus d'un milliard.

Les affaires de caisse qu'assume la Banque se développent de plus en plus. A titre de ces services pour le compte de l'Etat, la Banque a touché à son siège central et dans toutes ses succursales, un total de 4.866 millions de dinars, et a versé en même temps au même titre 4.574,5 millions de dinars.

Le rapport de la Banque souligne dans un de ses chapitres l'appui offert par la Banque à l'agriculture du pays.

Les trois domaines principaux dans lesquels notre agriculture a besoin d'appui sont les suivants:

1/ crédit agricole,
2/ organisation des exportations agricoles de la production,
3/ organisation des exportations agricoles.

Le crédit agricole comme tel ne rentre pas dans le domaine d'activité de la Banque Nationale. Toutefois, une des clauses de la Loi sur la Banque Nationale de Yougoslavie autorise celle-ci à accorder des crédits gagés aux fédérations coopératives. La Banque Nationale s'est occupée d'opérations de ce genre, bien que pas dans des dimensions importantes. Cependant, chaque fois qu'on s'est adressé à elle pour des transactions de ce genre, elle est venue très volontiers au devant de ces demandes.

De plus, par la fondation de la Banque Agricole Privilégiée, le crédit agricole de notre pays a été doté d'un établissement bancaire puissant qui peut compter sur des réserves importantes. La Banque Nationale a accordé à la Banque Agricole Privilégiée un crédit de 200 millions de dinars à un taux d'intérêt de faveur de 4%.

A la base des décisions de sa Xème assemblée générale ordinaire, la Banque Nationale a créé le «FONDS DE SA MAJESTÉ LE ROI ALEXANDRE IER POUR LA REGENERATION DE L'AGRICULTURE DU PAYS», fonds qui a été doté d'une somme de 1 million de dinars.

De même, par suite d'une décision prise par la même assemblée générale, une autre somme de un million de dinars a été destinée à des buts servant à l'unification et la standardisation des produits agricoles.

Dans le courant de 1930, on a versé du «Fonds de Sa Majesté le Roi Alexandre Ier» les montants suivants:

Achat de moyens pour la lutte contre les parasites des pruniers ... Din. 500.000.—
Achat et distribution de semences de lin. 150.000. —
En vue de l'encouragement à l'élevage de volaille 100.000. —
Achat de sélecteurs et trieurs en Serbie Méridionale: 150.000.

En ce qui concerne le troisième élément important pour le développement de l'agriculture élément particulièrement important dans les graves conditions du marché, la Banque Nationale, appréciant très vivement la fondation de la «S.A. Privilégiée pour les Exportations des produits du pays» a décidé de mettre à la disposition de cette société un crédit de 50 millions de dinars à un taux d'intérêt de faveur de 4%.

Du reste, la Banque a tout intérêt à venir en aide à cette société qui, en sa qualité d'exportateur important, lui fournit des quantités considérables de devises étrangères.

Ainsi, pendant seulement sept mois de l'an-

née passée; la «S. A. pour l'exportation des produits» a mis à la disposition de la Banque Nationale 117.714.448,80 dinars.

Pour 1931, la direction de la Banque Nationale propose à l'assemblée générale de doter d'encore 1 million de dinars le «Fonds de Sa Majesté le Roi Alexandre Ier» et de réserver de même, comme l'année passée, 1 million de dinars devant servir à des buts d'unification et de standardisation de la production agricole.

Les tremblements de terre de la Banovine du Vardar.

La calamité dont le pays a été frappé, à la suite d'une série de tremblements de terre qui ont dévasté la partie sud-orientale de la Banovine du Vardar, a suscité dans les pays balkaniques un intérêt fraternel. L'étendue du sinistre, le nombre des victimes et l'importance des dégâts ont affecté toutes les populations des Balkans, dont plusieurs

ont été récemment encore éprouvées par une catastrophe analogue.

En Yougoslavie même, dans cette triste circonstance, les Autorités et le peuple ont fait preuve d'une admirable sollicitude et d'une solidarité exemplaire. La visite personnelle du roi dans les régions sinistrées et l'intérêt que le Souverain a témoigné aux moindres détails de l'organisation des secours ont beaucoup contribué à relever le moral de la population éprouvée. D'autre part le Gouvernement a aussitôt constitué un Comité central qui a assumé l'organisation des services de secours. Les crédits nécessaires ont été affectés à cette oeuvre et des mesures exceptionnelles (comme celle de surseoir à la perception des impôts dans les régions sinistrées) ont été adoptées. Grâce à l'énergie du Gouvernement la situation a été envisagée avec toute la rapidité nécessaire dans ces circonstances et les populations frappées du sinistre ont trouvé un véritable soulagement dans les mesures adoptées en leur faveur.

ARTS & LETTRES

BULGARIE

Un visite d'étudiants bulgares.

Une vingtaine d'étudiants et d'étudiantes bulgares sont arrivés à Athènes, où ils ont été cordialement reçus par les groupes universitaires hellènes. Les universitaires bulgares ont exprimé le désir de voir leurs collègues hellènes à Sofia.

Le jubilé d'Emm. Dimitrov.

A l'occasion du 25e anniversaire de l'activité littéraire de M. Emmamuel Dimitrov une soirée littéraire et musicale a été organisée dans la salle des fêtes du Cercle Militaire.

M. Dimitrov, poète, conteur, et essayiste, occupe dans les lettres bulgares une place distinguée, qu'on s'est fait un devoir de lui reconnaître à l'occasion de son jubilé.

GRÈCE

Le Cinquième Anniversaire de l'Académie d'Athènes.

Les lauréats des prix académiques.

L'Académie d'Athènes a célébré le 25 Mars le cinquième anniversaire de sa constitution. Une cérémonie officielle a eu lieu à cette occasion, en présence du président de la Ré-

publique, du Conseil des ministres et d'un grand nombre d'intellectuels.

Ce fut au cours de cette cérémonie que M. Simos Ménardos, secrétaire général, a communiqué les noms des lauréats des prix que l'Académie a décernés pour l'année 1931.

Tout d'abord ce fut la Médaille Nationale des Lettres et des Arts qui est décernée cette année à M. Ar. Zachos, architecte.

«Cet artiste macédonien, dit M. Ménardos, après avoir fait ses études en Allemagne, a travaillé pendant dix-sept ans dans les services de l'Etat allemand. Il s'est fait connaître même au dehors par son culte pour l'art byzantin. Grâce à sa connaissance approfondie de l'église de Saint-Démètre de Thessalonique, l'église la plus historique après Sainte-Sophie de Constantinople, il travailla à la reconstruction du temple détruit par l'incendie de 1917. Puis, appliquant le style byzantin, il a aménagé et construit des hôtels particuliers et des villas, entre autre la villa Lovardos, tant de fois louée en Allemagne. M. Zachos a étudié aussi l'architecture populaire, celle qui s'est formée conformément à notre climat et l'ornementation populaire.

Il a réuni la collection la plus complète d'objets d'art populaire. Sa collection de broderies fut publiée en 1926 dans la *Volkskunst in Europa* par Gobert qui dé-

clair: «Grâce à M. Zachos, la Grèce est représentée dans ce domaine de façon plus complète que nul autre pays européen».

De plus M. Zachos est l'auteur d'études remarquables sur ce sujet en grec et en allemand et aussi des «Monuments Gortyniens» (*Bulletin Archéologique* 1922) et le dernier lieu du «Bémothyrion» («Porte du Bémas» dans les *Epirotica Chronika* 1928) L'Académie a tenu à récompenser cette longue et multiple activité, qui se rapporte à notre art médiéval et à notre art national moderne».

Le prix littéraire pour la prose a été décerné, à M. Travlatonis, qui a publié l'année dernière un nouveau recueil de contes sous le titre de «L'Apologie du Misanthrope». Le prix de la poésie a été partagé entre M. Michel Arghyropoulos, qui a publié un recueil de vers «Les Chansons de l'Anatolie», signé de son pseudonyme Rigas Rayas, et M. Sotiris Skópis, pour son dernier recueil «Colchides».

Il est curieux de noter qu'à l'encontre des prix littéraires, dont les concurrents n'étaient pas moins de quatre vingts, les prix historiques quoique plus richement dotés n'ont pas eu de prétendants. Le prix Lam-bikis (25000dres) pour un manuel d'histoire grecque 1453 à 1828 n'a même pas eu un seul candidat. Un prix historique constitué par la Banque d'Athènes a été décerné à M. Sp. Théotokis, qui a publié cette année la Correspondance de Cypodistria et d'Eynard.

L'Académie a décerné en outre, au cours de cette même cérémonie plusieurs prix scientifiques, et même un prix de vertu qui a dû être partagé entre deux lauréats.

**

M. M. Bernard Shaw et Masefield à Athènes.

La ville d'Athènes a reçu la visite de M. Bernard Shaw, le célèbre écrivain anglais, et celle de M. Masefield, poète lauréat de la Cour. M. Bernard Shaw venait pour la deuxième fois à Athènes et s'est montré fort étonné que les journalistes ne se rappelassent point sa première visite, qui remonte, il est vrai, aux dernières années du dernier siècle.

M. Masefield a été officiellement reçu à l'Université où il a donné une conférence sur la poésie anglaise. Rappelons à cette occasion que la dignité de poète-lauréat, unique dans son genre, a été instituée en 1617 par Charles Ier en l'honneur de Ben Johnson. M. Masefield a succédé à M. Bridger dans cette dignité, illustrée par Wordsworth et Tennyson.

**

L'École Française d'Athènes en 1930.

M. Pierre Roussel, directeur de l'École française d'Athènes, a fait une longue communi-

tion sur les travaux de l'école pendant l'année 1930.

M. Roussel a décrit les fouilles pratiquées à Thrasos, sous la direction de M. M. Bon et Devambe, à Philippe sous celle de M. M. Collart et Ducaux et à Délos sous celle de M. M. Chame-nard et Devambe, qui toutes - et en particulier celles de Délos - ont eu des résultats extrêmement intéressants.

**

L'inauguration du monument de Brooke.

Le monument, oeuvre du sculpteur Tombros, dressé à Skyros, où repose le poète anglais Rupert Brooke, a été inauguré par une cérémonie officielle en même temps qu'intime, avec la participation du président et du vice-président du Conseil des ministres, du Ministre d'Angle-terre et d'un grand nombre d'intellectuels étrangers et grecs. Plusieurs discours ont été prononcés à cette occasion par les assistants, parmi lesquels on remarquait le poète belge M. Van-derborght, M. Furnes, professeur à l'Université de Cambridge, M. Charles Bernard, de l'Académie belge, M. Gabriel Boissy, correspondant du Comédia, M. Mario Meunier, l'éminent helléniste, et parmi les nôtres, les poètes M. Angé-los Sikélianos et Mme Myrtilissa.

**

une série de conférences de M. A. Andréadès, à Lyon.

Chargé de rendre à l'Université de Lyon une visite, déjà ancienne, à Athènes de deux professeurs lyonnais, M. le professeur M. Andréadès, notre éminent collaborateur, dont nous publions, aujourd'hui même, une belle étude sur Emmanuel Rhodis, «l'émule grec d'Anatole France», s'est rendu à Lyon où il donnera une série de cours à l'Université.

Rappelons que M. Andréadès joint à ses nombreuses distinctions honorifiques le titre de Docteur honoris causa de l'Université de Lyon.

M. Andréadès poursuivra son voyage à Paris où il fera une conférence à la Société d'Economie politique et une communication à l'Académie des Sciences Morales dont il est membre correspondant.

**

L'Institut de langues et de littératures étrangères à l'Université de Salonique.

Il a été créé auprès de l'Université de Salonique un Institut de langues et de littératures étrangères. On y enseignera la langue et la littérature de tous les pays balkaniques et en outre les langues et les littératures françaises, anglaises, allemandes et italiennes.

Seront admis à l'Institut, après examen préalable, les personnes qui auront terminé leurs études secondaires et accompli leur 17^{me} année.

Une visite d'étudiants grecs.

Le groupe des étudiants grecs qui se sont rendus à Stamboul accompagnés de trois professeurs de l'Université d'Athènes, a été accueilli par les universitaires turcs et par les Autorités de la ville avec les marques de la plus vive sympathie. Dès leur arrivée, il leur a été communiqué que pendant leur séjour à Stamboul ils seront les hôtes du Gouvernement turc. Le groupe sera de retour à Athènes vers le 20 Avril.

TURQUIE

La troupe turque Rachid Riza à Athènes.

Athènes a eu la joie d'accueillir, le mois dernier, la troupe de Rachid Riza bey qui a donné au théâtre «Olympia» en tout quatre représentations.

Elle a débuté avec la pièce bien connue de Bernstein «Semson», où les protagonistes ont montré une intelligence presque parfaite de leurs rôles et attirèrent grâce à leur jeu sobre et pathétique les suffrages d'un public qui, malgré l'ignorance de la langue, ne leur a point ménagé son admiration.

La constitution toute récente de cette troupe couronne de façon splendide l'effort de régénération poursuivie par la nouvelle Turquie dans tous les domaines.

Si l'on songe un instant à la Turquie d'avant guerre, on reste vraiment étonné devant le travail accompli, surtout au point de vue intellectuel et artistique.

Nous souhaitons de tout coeur à Rachid Riza bey et à sa troupe, qui est venu nous apporter le salut amical de son pays, de continuer à propager avec le même succès à travers le monde l'art dramatique de son pays.

YUGOSLAVIE

Un livre de M. le Dr. Zivko Topalovitch sur l'Union Balkanique (Zagreb 1931).

M. le Dr. Zivko Topalovitch, délégué yougoslave à la Conférence Balkanique et collaborateur distingué de notre revue, a publié récem-

LE FÉMINISME DANS LES BALKANS

La Conférence de Belgrade.

Le 17 Mai aura lieu à Belgrade l'ouverture de la Conférence d'études sur la paix, organisée par l'Alliance internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes.

L'ordre du jour provisoire prévoit cinq séances et comprend les points suivants:

ment un livre sur l'Union Balkanique, où il confesse et défend sa foi dans l'union de nos peuples. On y trouve une étude de la question envisagée au point de vue général et au point de vue de chaque peuple balkanique en particulier. Citons aussi le chapitre consacré à la Grèce renouvelée, dont l'auteur recommande l'exemple aux autres peuples balkaniques.

On trouve également dans ce livre des chapitres d'actualités, tels celui sur la Conférence Balkanique, et sur la personnalité de M. Papanastassiou. L'auteur y joint en annexe le texte des Statuts de la Conférence.

L'ouvrage est en général éminemment utile et solidement construit. Il constitue une importante contribution à l'oeuvre de l'Union Balkanique.

b. r.

**

Une brochure sur Rigas Féréos.

M. le Dr. Douchan Pantélitch a publié dernièrement à Belgrade, sous le titre de «Le massacre de Rigas Féréos», une brochure sur le prophète grec de l'Union Hellénique et Balkanique.

Une documentation historique des plus solides, l'art avec lequel l'auteur a su mettre en relief la personnalité et l'idéal de Rigas Féréos, placent cet essai parmi les ouvrages les plus complets qui aient paru dans les Balkans à ce sujet.

Cet ouvrage constitue, en outre, une nouvelle preuve de l'intérêt avec lequel l'opinion publique yougoslave a suivi la commémoration du centenaire de l'indépendance hellénique qui a inspiré dans le courant de l'année écoulée d'importantes publications sur l'histoire de la Grèce contemporaine.

b. r.

**

L'Université de Ljubljana et M. Mazaryk.

L'Université de Ljubljana vient de conférer à M. Thomas Mazaryk, Président de la République Tchécoslovaque, le titre de Docteur honoris causa.

Une Délégation de l'Université, présidée par M. le Dr. Serko, recteur, s'est rendue à Prague pour remettre au Président de la République le diplôme de cette distinction.

Discours de Miss Morgan, présidente, sur l'objet de la Conférence et de la Commission de la Paix.

Situation économique et coopérative européenne.

Désarmement.

Rapports et propositions des délégués.

Le Conseil National des femmes bulgares.

Le Conseil National des femmes bulgares célèbre en Juin 1931 son trentième anniversaire. C'est la seule organisation d'un caractère général, qui existe dans le pays.

Il est affilié au Conseil International des Femmes et à l'Alliance. Trois organisations féminines cependant n'en font pas partie: la Fédération des Femmes universitaires, la Ligue Internationale pour la paix et la liberté et la Y. W. C. A. Le programme du Conseil National porte sur les intérêts des femmes qui travaillent soit dans l'enseignement, le commerce, l'industrie ou le domestique—et s'efforce de signaler les injustices dues à la discrimination des sexes.

Au cours de sa récente réunion à Kustendil, le Conseil a délibéré sur les points suivants: Programme d'assistance maternelle et infantile. Activité du Conseil parmi les paysannes. Projet d'établissement de centres d'éducation et d'action philanthropique dans les villages, qui comprennent les trois quarts de la population bulgare.

Question de la paix, conjointe à celle des réparations et des minorités. Le Conseil a voté une résolution énergique, adjurant les sociétés de femmes internationales de s'occuper de cette question du droit des minorités, qui douze ans après la guerre, n'est pas encore résolue.

Madame D. Inanova qui était déléguée au Congrès de Vienne fit un rapport détaillé des Sessions du Congrès.

Les résolutions de celui-ci quant à l'égalité morale ont obtenu leur plein effet par la suppression des maisons de tolérance—mais les prostituées sont encore tenues de faire une déclaration à la Police.

La Bulgarie n'a pas encore de femmes dans

la police, mais une enquête procédée à Berlin à ce sujet, et il est possible que des femmes entrent dans la police à l'automne prochain.

La femme bulgare qui épouse un étranger prend la nationalité de son mari. Mais une clause la protège le cas échéant contre le risque de perdre toute nationalité.

**

Le Sous-Comité des organisations féminines au sein du groupe national pour la Conférence.

Le Sous-Comité des organisations féminines a été constitué au sein du groupe grec pour la Conférence balkanique. Il comprend le Conseil National des femmes grecques, la Ligue pour les droits de la femme, et le Lycéum des femmes hellènes. La Ligue des femmes universitaires a été également invitée à y participer.

Le sous-Comité s'est déjà réuni en séances préparatoires, en vue d'organiser la collaboration des organisations féminines à l'oeuvre de la Conférence Balkanique.

**

Les femmes et la semaine balkanique.

On se rappelle que, suivant la résolution prise par la session du Conseil de la Conférence Balkanique à Salonique, la réunion des organisations féminines avait été fixée à Belgrade pour la deuxième semaine d'Avril. En regard, cependant, à la réunion dans cette même ville du Congrès de l'Alliance Internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes, qui sera tenu le 17 Mai, il a été demandé de retarder de quelques jours la réunion des organisations féminines, de manière que celle-ci précède immédiatement le Congrès de l'Alliance.

LE MOUVEMENT VERS L'UNION

L'organisation de la Semaine Balkanique.

On se rappelle que le Conseil de la Conférence avait décidé au cours de sa session de Salonique de fixer une semaine qui, tous les ans, serait consacrée à l'organisation simultanée d'une propagande en faveur de l'Union Balkanique. Il avait été encore décidé que cette semaine serait la dernière du mois d'Avril et que des réunions spéciales seraient organisées dans chaque pays, sur l'initiative de comités spéciaux des groupes nationaux, en vue de faciliter le contact des classes et des personnes ayant des intérêts communs, d'établir entre elles des relations plus étroites, de provoquer des échanges d'idées et de préparer de la sorte le terrain aux travaux de la Conférence Balkanique.

En exécution de cette décision les six groupes nationaux ont pris les mesures nécessaires pour l'organisation des réunions qui seront tenues sur leur initiative respective.

ALBANIE. Réunion des représentants des Municipalités et en général des organisations de gouvernement local.

Le programme élaboré par le comité spécial du groupe national albanais comporte les points suivants: le 24 avril réunion des représentants à Konitza; le 26 arrivée à Tirana; le 28 visite dans les principaux centres du pays; le 29 visite à Skodra, et le 30 retour à Tirana.

BULGARIE. Réunion des représentants des Chambres et des organisations agricoles,

GRECE. Réunion des représentants des

Chambres de Commerce et d'industrie et des organisations bancaires.

Le comité spécial du groupe hellénique, composé de M.M. Sp. Loverdos, directeur de l'Union des Banques grecques, et Anastassiadis, Président de la Chambre de Commerce d'Athènes, a élaboré le programme qui comprend les points suivants: réunion des représentants à Salonique le 24; visite des principaux centres industriels de la Macédoine. Le 26 arrivée à Athènes. Du 27 au 30 visite des principaux centres industriels d'Athènes et du Pirée, excursions, réceptions.

Le groupe ture a fait savoir que les organisations turques seront représentées par Nemizadé Midat bey, Président de la Chambre de Commerce de Stamboul, et Suréya bey, de la Banque d'Affaires.

ROUMANIE. Réunion des cercles intellectuels (Universités, Académies).

Il est possible qu'en raison de la crise politique ouverte en Roumanie le groupe national roumain n'ait pas la possibilité d'organiser les réunions de Bucarest.

TURQUIE. Réunion des organisations touristiques et des étudiants.

Le comité spécial, présidé par Réchid Savfet bey, a organisé, la semaine balkanique pour la Turquie. Les organisations touristiques de Grèce y seront représentées par M.M. Sp. Agapitos, K. Kalyvitis et Ph. Joanidis. La jeunesse universitaire par un groupe d'une dizaine d'étudiants.

YOUGOSLAVIE. Réunion des organisations ouvrières et féministes.

**

Une anthologie de poèmes balkaniques

Le groupe grec a eu l'heureuse initiative de préparer un recueil de poèmes balkaniques qui seront publiés à Athènes en traduction grecque, aux soins de Madame Myrriotissa, dont les œuvres originales et les nombreuses traductions sont hautement appréciées en Grèce.

Le groupe bulgare et le groupe ture ont déjà répondu à l'invitation du groupe hellénique, en faisant savoir qu'ils enverront le choix de poèmes qui leur a été demandé et en félicitant le groupe hellénique de son initiative.

**

Une association universitaire pour l'Union Balkanique.

Un groupe d'étudiants balkaniques faisant leurs études à Paris a fondé en Janvier une «Association des étudiants balkaniques pour la Fédération balkanique».

L'Association a élu M. A. Papanastassiou comme son Président d'honneur.

Un conférencier grec en Turquie.

Sur l'invitation du Turk Odjaghi, l'organisation politique et intellectuelle turque présidée jusqu'ici par Hamdullah Soubhi bey, M. Léon Makkas, député d'Athènes et collaborateur distingué de notre revue, se rendra très prochainement à Stamboul et Ankara afin d'y donner deux conférences sur la Grèce d'après-guerre et sur la politique pacifiste de la République Hellénique.

**

M. Papanastassiou à Bucarest.

Dans le courant du mois de mai M. Papanastassiou, accompagné de M. P. Papadopoulos, Secrétaire général de la 1ère Conférence Balkanique, se rendra à Bucarest où il sera l'hôte du groupe national roumain.

Pendant son séjour dans la capitale roumaine M. Papanastassiou fera une conférence sur l'Union balkanique.

**

Une distinction honorifique à M. P. Papadopoulos.

Nous apprenons avec un vif plaisir que M. P. Papadopoulos, Secrétaire général de la 1ère Conférence Balkanique, vient de recevoir la plaque de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie.

M. Cioéo Pop, Président de la Chambre et du groupe national roumain, a adressé à cette occasion la lettre suivante à M. Papadopoulos:

«Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la suite de ma proposition, Sa Majesté le Roi a bien voulu vous conférer la haute distinction de Grand Officier de la Couronne de Roumanie.

Étant heureux d'avoir pu vous fournir de la part de mon pays, un témoignage de l'intérêt avec lequel nous poursuivons votre belle activité pour la cause de la paix et du rapprochement entre les peuples, veuillez etc.» (s) C. Pop.

Les «Balkans» adressent à cette occasion à M. Papadopoulos leurs félicitations pour cette distinction si méritée.

Le Concours institué par la Conférence.

La présidence de la Conférence a communiqué le texte suivant qu'elle se propose de faire publier dans la presse balkanique:

«Conformément à la décision du 3e Conseil de la Conférence Balkanique à Salonique, un concours, dont les fonds proviennent de la Dotation Carnegie, est organisé pour une étude des rapports économiques des pays balkaniques et les mesures les plus appropriées

pour le développement de ces rapports, dans les conditions suivantes :

1) Le concours est publié dans les six pays balkaniques, l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie.

2) Les ouvrages doivent être soumis au Secrétariat jusqu'à fin mai 1932 en sept copies.

3) Ils doivent être écrits en français ;

4) Ils seront soumis à un jury composé de six spécialistes, respectivement désignés par les six groupes nationaux.

5) Les prix à décerner sont au nombre de trois, le premier de 400 dollars, le second de 200 et le troisième de 100.

L'excursion à Stamboul.

Nous apprenons que l'excursion à Stamboul, organisée pour le 6 Mai par un groupe d'intellectuels et placée sous le patronage d'un comité d'honneur présidé par M. A. Papadatos, Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, est activement préparée dans des conditions qui permettent d'espérer le plus grand succès.

M. Jean Tifliktsi, qui a assumé l'organisation générale de l'excursion, a pris toutes les mesures pour assurer aux excursionnistes le plus grand confort dans les conditions les plus avantageuses.

Un communiqué du groupe national bulgare pour la Conférence balkanique.

Le groupe national bulgare pour la Conférence balkanique vient de publier un communiqué dans lequel il dément de la façon la plus catégorique les informations, parues dans certains journaux étrangers, relatant que le groupe aurait l'intention d'adopter une attitude intransigeante vis-à-vis des questions qui figurent à l'ordre du jour de la prochaine Conférence balkanique de Stamboul.

Le comité du groupe est en train d'élaborer les mémoires qui doivent être remis au comité

dés douze et au bureau de la deuxième conférence balkanique.

A la fin le groupe déclare qu'il n'a cessé au seul instant de s'inspirer de l'idée d'une entente et d'une collaboration balkanique durables qui doit être poursuivie par la suppression de toutes les entraves qui s'opposent à sa réalisation.

Journaux et Revues reçus.

BALKAN MARKET. Revue de langue allemande paraissant à Sofia.—Livraison du 15 Mars et du 15 Avril 1931.

REVUE DES BALKANS.—PARIS.—Livraison de Janvier—Février—Mars 1931. Contient toutes informations utiles pour le commerce avec les Balkans.

I.SIZITISSI.—Revue bi-mensuelle.—No du 15 Mars et du 5 Avril 1931. Athènes.

BULLETIN DES CHAMBRES BULGARES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.—

Revue Mensuelle. Sofia Février et Mars 1931.

BALKANA KONKORDO. Organe des espérantistes des Balkans. Sofia. Livraison de Mars et d'Avril 1931.

Bibliographie.

Nicolas Evespidi.—Manuel Pratique de Droit Bancaire Hellénique (Paris, Rousseau et Cie, 1931).

Dans ce Manuel Pratique, véritable guide de droit appliqué, écrit spécialement pour les étrangers qui sont en relations d'affaires avec la Grèce, les intéressés trouveront, condensée et méthodiquement classée par catégories de transactions, toute la législation bancaire de ce pays : monnaies, changes, effets de commerce, opérations de banque proprement dites, titres, Bourse, constitution et administration des sociétés anonymes en général et des banques en particulier, impôts, loi sur le timbre, etc.

En vente dans les principales Librairies d'Athènes au prix des Editeurs (60 drachmes).

CONFÉRENCE BALKANIQUE

DOCUMENTS

Publiés avec l'appui de la Fondation Carnegie pour la Paix Internationale

AVANT-PROJET D'UN PACTE BALKANIQUE

ELABORÉ AU NOM DU GROUPE HELLÉNIQUE DE LA CONFÉRENCE BALKANIQUE

par M. JEAN SPIROPOULOS

Professeur de Droit International à l'Université de Salonique.

La 1ère Conférence Balkanique, réunie à Athènes du 6 au 13 Octobre 1930, a émis le vœu qu'il soit procédé à l'étude d'un pacte entre les nations balkaniques sur la base des principes suivants :

- la mise hors la loi de la guerre,
- le règlement par des moyens pacifiques de tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait surgir entre les nations balkaniques,
- l'assistance mutuelle de leur part, en cas de violation de leurs engagements de ne pas se faire la guerre, et a décidé :

Que le Conseil de la Conférence charge un Comité spécial de l'examen d'un avant-projet de Pacte balkanique, sur lequel sera présenté un rapport à la seconde Conférence Balkanique.

Le Conseil de la Conférence, s'étant réuni à Salonique, le 30 Janvier 1931, et ayant décidé la constitution d'un Comité (sous-commission) composé de douze membres, dont deux pour chaque groupe national, et le groupe hellénique nous ayant désignés comme son rapporteur dans la question du Pacte, nous avons l'honneur de lui soumettre le présent rapport sur un avant-projet de Pacte balkanique.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES PRINCIPES SUIVIS DANS L'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

1° Conformément à la résolution en question de la 1ère Conférence Balkanique, l'avant-projet ne devait contenir ni plus ni moins que les trois principes a) de la mise hors la loi de la guerre d'agression, b) du règlement pacifique de tous les différends internationaux et c) de l'assistance mutuelle en cas d'agression non provoquée.

2° Dans l'élaboration et la concrétisation de ces principes nous nous sommes laissés guider par la pensée générale que le Pacte balkanique devait être calqué sur les précédents existants dans cette matière, ce qui permettrait de profiter

de l'expérience acquise ces dernières années dans le domaine des procédures de règlementation pacifique des différends internationaux. Ainsi, nous nous sommes inspirés du PROTOCOLE DE GENEVE, du PACTE RHENAN DE LOCARNO, des MODELES DE TRAITES DE NON-AGRESSION D'ARBITRAGE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE, élaborés par les soins de la S.d.N. et - the last but not the least - de L'ACTE GÉNÉRAL de la neuvième session de l'Assemblée de la S.d.N., dont les dispositions, à l'exception de quelques modifications plus ou moins importantes que nous avons estimées nécessaires afin d'adapter ces modèles aux besoins spéciaux d'un Pacte balkanique, figurent, souvent littéralement, dans notre avant-projet.

3° Étant donné que ce projet concerne une convention qui est destinée à être présentée, aux fins d'adoption, aux Gouvernements des États Balkaniques, nous avons cru devoir prendre particulièrement en considération les traités d'arbitrage et de conciliation déjà existants entre ces États, ce qui nous a permis de considérer notamment dans les questions de détails (réserves, procédure devant la Commission de conciliation, etc) lesquelles des différentes solutions possibles auraient le plus de chance d'obtenir l'assentiment de ces gouvernements.

4° De plus, nous nous sommes bornés, ainsi que nous l'avons déjà indiqué au paragraphe 2, à apporter le moins de modifications possibles aux textes qui nous ont servi de modèles, ces textes nous pensons ici principalement à l'Acte Général ayant déjà obtenu, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, l'approbation des gouvernements. C'est pourquoi nous avons aussi conservé certaines dispositions contenues dans les modèles dont nous sommes inspirés et qui, à notre avis, pourraient sans aucun danger être omis.

5° Néanmoins, quelques modifications de ces

textes ainsi que l'introduction de quelques innovations de procédure nous ont paru s'imposer pour mettre le présent projet de Pacte en harmonie avec les tendances générales des Conférences Balkaniques, orientées vers une union plus ou moins étroite des Etats des Balkans. C'est en nous inspirant de ces tendances que nous proposons p.ex. l'institution d'une Commission permanente de conciliation balkanique, composée exclusivement de membres des Etats signataires du Pacte.

Certes, les Commissions permanentes de ce genre, prévues généralement dans les Traités de conciliation et composées à la fois de commissaires ressortissants des parties en litige et de ressortissants de Puissances tierces, pourraient en ce qui concerne la conciliation, rendre les mêmes services que la Commission balkanique proposée. Mais nous nous sommes laissés guider par l'idée qu'il conviendrait d'éveiller le sentiment que les différends entre les Etats Balkaniques devraient être dans le futur tranchés par des organes communs balkaniques, c'est à dire par des organes créés par ces Etats, composés de leurs propres ressortissants, etc. et que, à défaut d'autres raisons, du moins au point de vue de la création d'un esprit propre à l'Union Balkanique, l'institution de l'organe proposé s'imposait.

Il convient finalement de remarquer que dans l'exposé qui suivra sur les bases de l'avant-projet nous nous sommes expressément bornés à en tracer les grandes lignes et à relever ses points les plus importants. Pour les détails nous renvoyons au texte même de l'avant-projet.

II. LES BASES DE L'AVANT-PROJET.

A. NON - AGRESSION.

Le premier principe qui, selon la résolution en question de la 1ère Conférence Balkanique, doit figurer dans le Pacte à conclure est celui de la mise hors la loi de la guerre. Principe, dont l'insertion dans le Pacte projeté, ne constitue en rien pour ses signataires la création d'obligations juridiques nouvelles, non-existantes, les Etats Balkaniques étant tous liés par le Pacte de Paris du 27 Août 1928, qui déjà a formellement défendu le recours à la guerre tant comme moyen de règlement des différends internationaux que comme instrument de politique nationale.

Portée du principe de non-agression. La portée de la prohibition de la guerre à proclamer par le Pacte Balkanique ne saurait, à l'état actuel des relations internationales être autre que celle du Pacte de Paris et de celui de Locarno, à savoir: prohibition de la guerre d'agression.

Énoncé du principe. Pour l'énoncé du principe nous avons eu recours au texte choisi par les

modèles de traités de non-agression élaborés par les soins de la S.d.N., texte d'ailleurs presque identique à celui du Pacte rhénan de Locarno et de quelques traités d'amitié et d'arbitrage conclus entre des Etats balkaniques et dont la teneur est la suivante:

«Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres Parties à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Etant donné que le principe de la défense de guerre ne vise que la guerre dite d'agression, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire mention des hypothèses dans lesquelles le recours aux armes serait licite. Les traités de non-agression conclus ces derniers temps ainsi que les modèles des traités de non-agression susmentionnés de la S.d.N., suivent l'exemple donné par le Pacte rhénan de Locarno, qui, après avoir formulé le principe de non-agression dispose:

«Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1° de l'exercice du droit de la légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier.

2° D'une action en application de l'art. 16 du Pacte de la S.d.N.

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la S.d.N. ou en application de l'art. 15 al. 77. du Pacte de la S.d.N. pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre l'Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.»

Ces exceptions convient-il de les conserver dans notre Pacte? La négative semble s'imposer pour les raisons suivantes:

Il apparaît tout d'abord superflu de relever expressément le droit à la légitime défense, ce droit n'étant, d'après la généralité des conceptions juridiques, à l'état actuel de l'organisation de la communauté internationale, aucunement affecté par une défense générale de guerre.

Pour ce qui concerne, d'autre part les exceptions de la défense de guerre mentionnées au No 2 et 3, il convient de constater que celles-ci n'ont, en premier lieu, de l'importance que pour les membres de la S.d.N. Or, la Turquie n'étant pas membre de cet organisme, nous avons cherché une formule qui tout en laissant subsister les devoirs des Etats Balkaniques en tant que membres de la S.d.N. ne ferait pas expressément mention de ces droits dans le Pacte Balkanique même, (V. l'alinéa 2 de l'article 30 du texte de l'avant-projet)

Détermination de l'agresseur. Nous allons traiter cette question au par. C en même temps que la détermination du cas d'assistance.

B. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

Le second principe qui, selon la décision en question de la 1ère Conférence Balkanique, doit figurer dans le Pacte à conclure, est celui du règlement, par des moyens pacifiques, des différends entre les signataires de ce Pacte.

Procédures suivies en général par les traités récents d'arbitrage et de conciliation.

On peut dans cet ordre d'idées distinguer deux systèmes (sans parler des diverses combinaisons de ces deux systèmes), qui, tous deux, sont basés sur la distinction des conflits en *différends juridiques* lesquels, pour nous servir d'une formule figurant dans les traités de Locarno, sont définis comme étant ceux à l'égard desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit et en *différends non-juridiques*, c'est-à-dire ceux qui ne rentrent pas dans l'autre catégorie, différends qui surgiraient entre les intérêts politiques des parties.

D'après le premier système en usage les différends juridiques trouvent obligatoirement leur solution dans une sentence arbitrale ou judiciaire (le plus souvent ils sont transférés à la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye) tandis que les différends «non-juridiques» passent d'abord par une procédure de conciliation et, si celle-ci est restée sans résultat, sont finalement, à la requête d'une Partie, portés devant le Conseil de la S.d.N. qui statue conformément à l'article 15 du Pacte de la S.d.N.

C'est là p.e. le système suivi par les traités de Locarno et un certain nombre d'autres conventions bilatérales d'arbitrage et de conciliation.

D'après un autre système suivi p.e. par la Convention gréco-turque du 30 Octobre 1930 on soumet au règlement judiciaire ou arbitral tant les conflits juridiques que les conflits non-juridiques les deux catégories de différends (pour la catégorie des différends «juridiques» la conciliation n'est souvent que facultative) devant, préalablement, passer par le stade d'une procédure de conciliation par devant une commission permanente spéciale.

Procédure à établir par le Pacte Balkanique

Si la Turquie faisait partie de la S.d.N. on pourrait peut-être douter si l'on devrait donner la préférence au premier des deux systèmes qui prévoit le recours au Conseil, notamment si l'on envisageait ce système dans la forme acquise dans le Protocole de Genève, ou au second qui fait tout-à-fait abstraction sans pour cela pouvoir l'exclure de la procédure devant le Conseil de la S.d.N.

Mais la Turquie n'étant pas membre de la S.d.N., il nous semble que ce fait est décisif pour que nous nous prononcions en faveur de la procédure établie par le second des deux systèmes

mentionnés. Procédure, dont l'adoption ne se heurterait certes pas d'ailleurs à des difficultés de la part de ceux des Etats Balkaniques qui sont aussi membres de la S.d.N. puisqu'il s'agit d'un système qui a été emprunté aux modèles de traités élaborés par les soins de la S.d.N. elle-même.

Il importe enfin de faire remarquer que le système proposé représente le dernier degré de l'évolution des procédures de règlement pacifique des différends internationaux et qu'un pacte régional conclu de nos jours ne peut guère rester en retard sur cette évolution.

Procédure à établir par le Pacte Balkanique.

En suivant l'exemple donné par l'Acte Général et la Convention gréco-turque susmentionnés, la procédure à adopter devrait, nous semble-t-il, être dans ses grandes lignes la suivante:

Tout différend de quelque nature qu'il soit, qui n'aura pu être résolu par la voie diplomatique sera porté devant une Commission permanente de conciliation balkanique.

Celle-ci aura, pour nous servir de la formule employée dans l'Acte Général, comme tâche «d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra après examen de l'affaire exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable.

Si les Parties n'ont pu s'entendre le différend sera soumis au règlement judiciaire ou arbitral.

Commission permanente de conciliation Balkanique.

a) *Composition.* Elle devra être composée exclusivement de ressortissants des Etats signataires. Peut-être le degré d'impartialité des travaux de la Commission ne sera pas le même que si celle-ci était composée en majeure partie de ressortissants de puissances tierces. Mais d'autre part la composition de la Commission uniquement de représentants des Etats contractants en fera un organe commun balkanique ce qui évoquera chez les peuples des Balkans l'impression, d'ailleurs justifiée, que la réglementation de leurs différends est dorénavant leur propre affaire réalisée par un organe commun. Et ce second facteur nous semble devoir l'emporter sur le premier, la tâche de la Commission en question ne consistant pas dans une réglementation définitive des différends, mais seulement dans une tentative préliminaire de rapprocher des points de vue et intérêts opposés.

b) *Siège de la Commission.*

Dans les modèles de traités élaborés par les soins de la S.d.N. les Commissions permanentes y prévues se réuniront, sauf accord contraire des parties, au siège de la S.d.N. ou en tout au-

tre endroit désigné par leur président. La Commission balkanique devrait, nous semble-t-il, se réunir toujours dans une des villes de la péninsule balkanique, ce qui fortifierait l'impression qu'il s'agit d'un organe balkanique et non pas d'une commission internationale quelconque.

Règlement arbitral ou Judiciaire.

Si, comme nous l'avons déjà exposé, dans un certain délai qui suivra la clôture des travaux les Parties ne se sont pas entendues la question sera soumise pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, à moins que les Parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral.

On pourrait dans cet ordre d'idées se demander s'il ne conviendrait pas de créer, en prenant pour modèle la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye, un organe semblable sous la dénomination «Cour permanente d'Arbitrage Balkanique», organe qui, à l'instar de celle de La Haye pourrait se composer en substance d'une simple liste d'arbitres et qui ne se constituerait qu'*ad hoc* pour l'examen de l'espèce concrète. Peut-être l'institution d'un pareil tribunal arbitral, qui serait un propre organe des Etats balkaniques aurait-il une répercussion extrêmement favorable sur le développement du sentiment de solidarité entre les peuples des Balkans. On pourrait peut-être aussi en pareil cas envisager la possibilité d'appel à la Cour permanente de Justice Internationale contre les sentences de la Cour d'arbitrage suggérée.

Y-a-t-il lieu de distinguer entre différends «juridiques» et différends non-juridiques.

Les traités récents d'arbitrage et de conciliation ont pour base la distinction des différends internationaux en conflits «juridiques», c'est-à-dire, pour emprunter la définition donnée à cette catégorie de conflits par le Pacte Rhénan de Locarno, «contestations au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit» et conflits «non-juridiques», ces derniers étant communément qualifiés de conflits politiques. Or, au point de vue du fond, tout conflit peut être présenté tant comme conflit juridique que comme conflit politique. Tout dépend de la façon dont on envisage l'objet du litige. Il n'y a pas de conflit juridique qui ne puisse être envisagé aussi comme conflit politique. On n'a à cette fin qu'à laisser de côté la question de droit pour placer un différend dans le domaine de la politique.

On pourrait naturellement à la rigueur conserver la distinction des différends internationaux en conflits juridiques et politiques pour les besoins de systématisation scientifique de conflits, mais cette distinction semble arbitraire lorsque

en soumettant tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, à l'arbitrage, on veut ainsi que les traités récents d'arbitrage et de conciliation soumettent les différends dits *juridiques* à une solution obtenue sur la base du *droit strict*, tandis que les différends *politiques* seraient à trancher à défaut de règles de droit applicables, *ex aequo et bono*.

En effet, ce système adopté aussi d'ailleurs par les modèles de traités d'arbitrage et de conciliation élaborés par les soins de la S.d.N. n'est pas sans danger, car si, dans l'hypothèse d'un conflit déterminé, il n'y avait pas de règle de droit strict applicable, la solution à donner au conflit varierait selon que le conflit serait présenté comme conflit «juridique» ou comme conflit «politique», étant donné que les règles applicables dans les deux hypothèses ne seraient pas les mêmes.

Nous admettons volontiers que là où l'application du droit strict ne conduit pas à des résultats paraissant justes et raisonnables on devrait avoir la possibilité d'adapter celui-ci aux besoins nouveaux de la communauté internationale (p.e. par une codification ou par des organes chargés d'adapter le droit international aux nouvelles exigences). Mais il semble inadmissible de faire souvent dépendre le résultat d'un procès international de qualifications («juridiques» ou «non juridiques») librement choisies.

Pour les raisons susmentionnées il nous semble que le Pacte balkanique ne devrait faire aucune distinction entre conflits juridiques et conflits non juridiques.

Réserves.

La question des réserves est une des plus délicates. Presque tous les traités d'arbitrage et de conciliation en contiennent. Quoique nous soyons d'avis que l'abandon complet de réserves dans le Pacte balkanique ne pourra en rien mettre en péril les intérêts des contractants, nous ne fermons pas les yeux devant le fait qu'à l'état actuel des rapports internationaux l'adoption de l'arbitrage obligatoire, pour tous les conflits sans aucune réserve, se heurtera encore à des difficultés considérables. Toutefois il nous paraît qu'on pourrait se borner à exclure par des réserves des procédures prévues *seuls* les différends concernant: le statu quo territorial et des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Il va sans dire, et il conviendrait peut-être de le relever expressément, afin d'éviter des malentendus, que l'exclusion des différends concernant le statu quo territorial des procédures prévues dans le présent Pacte, ne signifie point une éternisation du statu quo territorial, rien dans cette convention n'empêchant des modifications territoriales comme suite d'un accord y relatif des parties intéressées.

C. ASSISTANCE MUTUELLE.

Principe.

Le troisième principe devant, aux termes de la résolution en question de la 1ère Conférence Balkanique, figure dans le Pacte à conclure, est celui de l'assistance mutuelle. Ainsi qu'il ressort de la résolution en question, l'assistance doit être bornée à l'hypothèse de la violation de la défense de la guerre de la part d'un des contractants du Pacte Balkanique envers un autre. Nulle assistance n'est par contre imposée en cas d'attaque provenant d'une puissance tierce non signataire du Pacte Balkanique.

Détermination du cas d'assistance.

Le principe établi, il se pose tout d'abord la question de savoir qui va déterminer si l'engagement de non agression a été ou non violé. La solution la plus primitive consisterait à laisser décider cette question par l'initiative individuelle de chacun des contractants. Système choisi p.e. par la S.d.N. (V. art. 16). Mais cette solution aurait l'inconvénient de diminuer sensiblement la valeur de la promesse d'assistance, vu qu'il n'y aurait pas de garantie suffisante pour l'objectivité des décisions sur l'existence ou non existence du cas d'assistance.

Plus heureuse semble la procédure établie par le Pacte Rhénan de Locarno, qui charge de la détermination de l'agresseur le Conseil de la S.d.N. Système, qui, certes, constitue un progrès remarquable par rapport à celui adopté par le Statut de la S.d.N. Aussi semble-t-il préférable de suivre dans le cas du Pacte Balkanique un système égal ou pareil à celui contenu dans le Pacte de Locarno.

Mais à quel organe conférer la décision sur le *casus auxilii*?

On pourrait tout d'abord penser à confier cette compétence à un organe spécial Balkanique ou international, créé à cet effet, ou à la Commission permanente de conciliation balkanique.

Mais il semble que, malgré tout, l'organe le plus approprié est le Conseil de la S.d.N. lui-même. En effet, les circonstances suivantes militent notamment en faveur de l'adoption de cet organe pour la détermination du *casus auxilii*:

a) de par sa composition, le Conseil de la Société des Nations possède aujourd'hui un prestige incontestable. Nous n'entendons point par là diminuer l'importance d'un organe spécial balkanique éventuel, mais pour une affaire aussi importante que celle du *casus auxilii*, constatation impliquant la détermination de l'agresseur, en cas de rupture le Conseil de la S.d.N. nous semble, à cause de la grande autorité dont il jouit, être l'organe le plus approprié.

b) Outre son haut prestige, le Conseil nous semble aussi par sa composition, offrir les plus grandes garanties pour des décisions impartiales, certes plus grandes que n'en saurait offrir un organe balkanique éventuel, composé exclusivement de délégués d'Etats intéressés à la cause.

Il est vrai qu'on pourrait, pour augmenter le degré d'impartialité des décisions d'un pareil organe, composer celui-ci en grande partie, ou encore exclusivement, de membres appartenant à des puissances tierces. Mais alors on ne verrait plus de raisons de ne pas donner la préférence au Conseil de la S.d.N. qui, comme nous l'avons déjà relevé, possède en plus l'avantage d'un prestige politique particulier.

c) Enfin, pour ceux des signataires du Pacte Balkanique qui sont en même temps membres de la S. d.N. il n'est pas sans importance que la détermination du cas d'assistance, laquelle implique nécessairement celle de l'agresseur, soit faite par le Conseil de la S.d.N., car, en pure théorie, il est bien possible qu'en cas d'agression l'organe spécial auquel on s'adresserait éventuellement pour la détermination de l'agresseur se prononce dans un sens déterminé et que le Conseil de la S.d.N. saisi par une voie quelconque, de la même affaire, prenne des décisions ou fasse des recommandations contraires. Le choix du Conseil de la S.d.N., de moins pour la détermination de l'agresseur, semble indispensable pour la coordination du pacte balkanique avec celui de la S.d.N.

D'ailleurs la compétence à conférer dans l'espèce au Conseil de la S.d.N. ne sera qu'essentiellement exceptionnelle. Aussi croyons-nous que la Turquie, quoique non membre de la S.d.N. n'aurait aucune raison de refuser une compétence aussi exceptionnelle de l'organe mentionné.

Agression flagrante.

Une autre question qu'il importe de soulever est celle de savoir si en cas de violation flagrante de l'engagement de non-agression, les parties non participantes aux hostilités devraient, avant de pouvoir venir au secours de l'attaqué, attendre la décision respective du Conseil de la S. d.N. Le Pacte rhénan de Locarno prévoit le devoir d'assistance aussitôt l'agression avenue, avant même que le Conseil se soit prononcé. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux contractants (garants) eux-mêmes de décider si l'on se trouve ou non en présence d'une violation de l'engagement de non-agression. Ce système, inspiré visiblement par des nécessités militaires, pourrait être adopté aussi pour le pacte balkanique. Il semble en effet opportun d'imposer aux contractants, en cas

d'agression flagrante, le devoir de venir immédiatement et sans perte de temps à l'aide de l'attaqué, avec cette restriction cependant que, dès que la décision du Conseil de la S.d.N. sera prise, toutes les parties s'y conformeront.

Genre et étendue de l'assistance.

La procédure à suivre pour la détermination du cas d'assistance établie, la question du genre et de l'étendue de l'assistance à prêter se pose. Il convient d'abord de rappeler que pour ceux des signataires du Pacte balkanique qui sont en même temps membres de la S.d.N. les mesures prévues dans l'article 16 du Statut de cette Société trouveront nécessairement application, à condition cependant que l'agression soit aussi défendue d'après le Pacte de la S.d.N. lui-même. Mais étant donné, d'un côté, que la Turquie ne fait pas partie de la S.d.N. et que l'assistance doit avoir lieu même en dehors des cas prévus dans les Pactes de la S.d.N. c'est-à-dire dans tout cas d'agression, quel qu'il soit, il convient d'examiner le problème indépendamment de l'article 16 du Pacte de la S.d.N.

Constatons d'abord qu'en ce qui concerne le genre et l'étendue du concours à prêter, d'après notre avis, il doit être à la fois économique, financier et militaire et qu'il doit comprendre la totalité des forces des États contractants. Si l'on adopte cette proposition, toute discussion ultérieure sur la quote part de forces à engager, sur l'organe qui doit les déterminer, etc., devient superflue. Toutefois, l'adoption du principe que le concours doit comporter toutes les forces disponibles des pays en question, n'exclut naturellement pas la conclusion d'une convention générale ultérieure, précisant, par des chiffres exacts, la portée des engagements pris ainsi que les détails de leur application. Mais tout cela suppose de longues négociations, qu'il convient de remettre à plus tard pour ne pas retarder la conclusion de notre Pacte.

Garantie du statu quo territorial.

Pareille garantie se trouve, on le sait, dans le Pacte rhénan de Locarno. Doit-elle aussi figurer dans le Pacte balkanique à conclure? La négative semble s'imposer. Les raisons auxquelles est due l'insertion de la clause de garantie dans le Pacte rhénan n'existent pas dans la même mesure dans les Balkans. D'ailleurs cette clause pourrait devenir un obstacle sérieux à la conclusion du Pacte balkanique, tel ou tel État pouvant voir dans cette garantie une nouvelle reconnaissance et une cristallisation des frontières actuelles.

En outre, la clause de garantie semble superflue pour tous les signataires du Pacte balkanique à l'exception de la Turquie, ceux-

là étant liés par l'article 10 du Statut de la S.d.N. qui contient précisément une garantie réciproque du statut territorial actuel de chaque État membre de la Société.

III. TEXTE DE L'AVANT-PROJET

PREAMBULE

CHAPITRE Ier

NON-AGRESSION

ARTICLE PREMIER. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion, à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante et à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Pacte, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

CHAPITRE II.

REGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS

SECTION 1. De la Conciliation.

ARTICLE 2. Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à l'exception de ceux relatifs a) au statut territorial des Parties contractantes et b) de ceux portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, seront portés devant une Commission de conciliation permanente à constituer dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3.—La Commission de conciliation permanente se composera de 6 membres dont chaque puissance contractante désignera un. Chaque partie contractante pourra, toujours, et à tout instant procéder au remplacement du commissaire nommé par elle.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement.

ARTICLE 4.—Les fonctions de Président de la Commission seront exercées, à tour de rôle, et dans l'ordre alphabétique des Parties contractantes par tout membre de la Commission. La durée de ces fonctions est fixée à une année.

ARTICLE 5.—La Commission sera saisie

par voie de requête adressée au président, par l'une ou l'autre des parties en litige.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

ARTICLE 6.—La Commission se réunira au lieu désigné par son Président. Ce lieu doit se trouver sur le territoire des parties contractantes à moins que la Commission n'en décide à l'unanimité autrement.

ARTICLE 7.—Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publiés qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties en litige.

ARTICLE 8.—La Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 9.—Les parties en litige seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

ARTICLE 10.—La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

ARTICLE 11.—Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et la Commission, ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte. Cette règle ne s'applique pas lorsque la Commission doit se prononcer sur l'arrangement à proposer conformément à l'art. 14 al. 1.

ART. 12. Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins, ou experts et à des transports sur les lieux.

ART. 13.—Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront portés par les contractants à parts égales.

ART. 14.—La Commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable.

À la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.—

Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.—

ART. 15. Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties en litige. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.—

SECTION II. Règlement judiciaire ou arbitral.

ART. 16. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente visée dans les articles précédents, les parties en litige ne se sont pas entendues, le différend sera à la requête d'une partie soumis pour jugement, à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, pour recourir à un tribunal arbitral.—

ART. 17. Si les parties en litige tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral elles rédigeront un compromis.

À défaut d'accord entre les parties en litige sur le compromis, ou à défaut de désignation d'arbitres ou de fonctionnement du tribunal arbitral pour une raison quelconque, et après un préavis de trois mois, chacune d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.—

CHAPITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE

ART. 18. Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'engagement de non-agression de l'article premier du présent

Pacte a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.—

Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté à la majorité des quatre cinquièmes des voix à l'exclusion des voix des parties en litige qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux Puissances signataires du présent Pacte et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.—

ART. 19. En cas de violation flagrante de l'engagement de non agression de l'article 1 du présent par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage, dès à présent, à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée dès que la dite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison, soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités, une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, ainsi de la question, conformément au premier paragraphe de l'article précédent fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas, à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli les quatre cinquièmes des voix à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 20. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.—

— Le présent Pacte ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Pacte, relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

ART. 21. Si la Commission de conciliation se trouve saisie par une des parties contractantes d'un différend que l'autre partie en litige, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué

sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en litige en cours de conciliation.—

ART. 22. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties en litige relève de la compétence de ces autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Pacte avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.—

— La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Pacte devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.—

ART. 23. Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de la dite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, il est convenu qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.—

ART. 24. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.—

Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.—

Les parties contractantes, s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ART. 25. Le présent Pacte sera applicable entre les Puissances contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.—

Dans la procédure de conciliation, les parties en litige pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.—

Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.—

ART. 26. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.—

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.—

ART. 27. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Pacte, y compris ceux relatifs à la portée des réserves mentionnées dans l'art. 2 seront soumis à la Cour permanente de Justice Internationale.—

ART. 28. Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties contractantes, il sera fait, pour la procédure judiciaire, application du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

ART. 29. Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme restreignant la mission de la S.d.N. de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder la paix du monde.—

Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme contreignant les devoirs résultant du Pacte de la S.d.N. pour les parties contractantes de la présente convention qui sont en même temps membres de la S.d.N.—

ART. 30. Le présent Pacte sera ratifié et les ratifications seront déposées à Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.—

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans à compter de.....

Si le Pacte n'est pas dénoncé deux ans au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

La dénonciation du Pacte de la part de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, n'affecte pas sa validité entre les parties qui ne l'auront pas dénoncé.

Nonobstant la dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Pacte continueront jusqu'à leur achèvement.

ART. 31. Sont abrogées par le présent Pacte les conventions suivantes... (sont visées ici les dif-

férentes conventions d'arbitrage, de conciliation, etc., existant entre les Etats balkaniques et qui, par suite de la signature du présent Pacte, deviennent superflues.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Pacte.

Fait à..... le en six exemplaires.

LIBRAIRIE

KAUFFMANN

28 Rue du Stade

(Dans le passage)

ATHENES

MINOS G. CARYDIS

ING.

Etudes et installations de chauffage
Central

Rue Lycourgou 19 — Athènes.



**Des Dents Blanches
Souriantes**

POUR avoir des dents saines, blanches, étincelantes qui sourient lorsque vous ouvrez la bouche, employez le Kolynos. Vous vous apercevrez de la différence en trois jours.

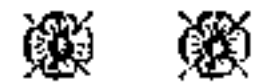
Le Kolynos nettoie les dents et les gencives, tel qu'elles devraient être nettoyées. Son écume antiseptique, au goût agréable, pénètre dans chaque crevasse entre les dents, et elle enlève la vilaine pellicule jaunâtre ainsi que les parcelles d'aliments en fermentation. Elle détruit les germes dangereux et neutralise les acides buccaux.

Désirez-vous avoir des dents blanches souriantes, indemnes de taches et de caries, commencez à employer le Kolynos. Un demi-pouce étendu sur une brosse sèche est suffisant.

La grande Librairie

MONDIALE

469, Avenue de l'Indépendance
Péra. Stamboul.



Grand assortiment de livres
en toutes langues.

Abonnements aux Journaux et
Publications du monde entier.

BANQUE NATIONALE DE GRECE

FONDÉE EN 1841

LA PLUS ANCIENNE ET LA PLUS GRANDE
DES BANQUES HELLENIQUES

Capital et Réserves

Drs. 1.205.000.000.—

Dépôts (au 31 Décembre 1930)

» 7.150.000.000.—

SIÈGE SOCIAL: ATHÈNES

Réseau complet de Succursales et Agences dans toute la Grèce.
Filiale à New-York: HELLENIC BANK TRUST C^o,
51 Maiden Lane.

Agence à New-York: 51 Maiden Lane.

Bureau à Chicago: 33 S. Clark St.

Correspondants dans tous les pays du monde.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE & DE BOURSE

aux conditions les plus avantageuses.

HOTEL COSMOPOLITE

CONFORT MODERNE — EAU COURANTE

CHAUFFAGE CENTRAL — ASCENSEUR

BAINS — TÉLÉPHONES DANS TOUTES

LES CHAMBRES

AMEUBLEMENT LUXUEUX

PRIX MODÉRÉS

RUE IONOS — PLACE OMONIA

ATHÈNES

CAISSE D'EPARGNE

DE LA

BANQUE POPULAIRE

Sécurité. — Conditions avantageuses. — Rapidité dans l'expédition des affaires.